



Paris, 7 mai 2018

Information au titre de l'article L.225-42-1 du code de commerce

Au cours de sa réunion du 19 avril 2018, le Conseil d'administration de Axway Software (la « **Société** »), après prise en compte des recommandations du Comité des rémunérations, a, sous réserve de la signature d'un accord transactionnel avec Monsieur Jean-Marc Lazzari sur les conditions de son départ :

- actualisé au titre de l'exercice 2017 les conditions de performance applicables à l'indemnité de départ de Monsieur Jean-Marc Lazzari, d'un montant de 500.000 US dollars, et, en tant que de besoin, plus généralement aux conditions de son départ, en retenant comme conditions de performance les objectifs de chiffre d'affaires et de ROA de la Société publiés en juillet 2017 ;
- constaté la réalisation des conditions de performance, à savoir, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, (i) un ROA en croissance de plus de 13% du chiffre d'affaires et (ii) un chiffre d'affaires équivalent à celui de l'exercice 2016 ;
- autorisé le versement de cette indemnité, et en tant que de besoin plus généralement des sommes prévues par l'accord transactionnel.

Le 3 mai 2018, un accord transactionnel a été conclu entre la Société et Monsieur Jean-Marc Lazzari, donnant effet aux décisions du conseil d'administration du 19 avril.

Cet accord prévoit notamment, outre le versement par la Société à Monsieur Jean-Marc Lazzari de l'indemnité de cessation de ses fonctions mentionnée ci-dessus :

- un engagement de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois à la charge de Monsieur Jean-Marc Lazzari en contrepartie d'une rémunération d'un montant global brut de 435 000 US dollars ;
- la signature d'un contrat de mission d'une durée de trois mois d'assistance et de transition dans le cadre du changement de Directeur Général de la Société en contrepartie d'une rémunération d'un montant global brut de 130 000 US dollars.